

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 316 sur la régie interne des
séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et
le maintien de l'ordre, le respect et la civilité**

Considérant l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) qui permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire doit adopter un règlement de régie interne pour encadrer les séances du conseil et y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Michel Deschamps

Et résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité, lequel règlement décrète ce qui suit:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de *Règlement no 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité*.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, mais peuvent être modifiés par résolution.

3.1 Le conseil tient normalement ses séances dans la salle du conseil située à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire situé au 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.2 Les séances du conseil sont publiques.

3.3 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

3.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 4

Le conseil est présidé dans ses séances par le président du conseil ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. Le maire est le président du conseil.

4.1 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

4.2 Le président du conseil doit :

- a) Maintenir l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil;
- b) Ramener les discussions au sujet traité lorsqu'elles sont hors propos;
- c) Reformuler ou demander de reformuler une proposition soumise à un vote;
- d) Gérer la période de questions de l'assistance;
- e) Limiter la durée de même que le nombre d'interventions sur chaque sujet;
- f) Ordonner l'expulsion de toute personne qui y trouble l'ordre et la bienséance et suspendre les travaux du conseil lorsque les règles établis dans ledit règlement ne sont pas respectées;
- h) Dirige les délibérations du conseil.

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

4.3 Pour le déroulement des séances, les rôles et responsabilités des membres du conseil sont :

- a) De faire des interventions succinctes et en rapport avec le sujet traité;
- b) D'éviter de répéter un point de vue déjà émis par un autre membre du conseil;
- c) De respecter les droits de parole qui sont donnés par le président du conseil;
- d) D'intervenir de façon respectueuse et dans le respect du décorum.

4.4 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du conseil et des autres membres du public.

4.5 Au début de chaque séance, le président du conseil vérifie s'il y a quorum. Le greffier le consigne au procès-verbal de la séance.

4.6 La majorité des membres du conseil constitue un quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

4.7 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président du conseil. Le président du conseil donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

4.8 Les employés administratifs de la Ville de Saint-Césaire qui assistent à la séance du conseil n'ont pas le droit de parole, à moins que le président du conseil les autorise et les invite à expliquer un point ou à répondre à une question.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

5.1 L'ordre du jour d'une séance ordinaire ou extraordinaire peut être modifié dans le respect des modalités prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

5.2 Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

5.5 La transmission des documents relatifs aux séances du conseil se fait de manière électronique. Exceptionnellement, des documents sur papier peuvent être remis aux membres du conseil.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 6

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les employés municipaux qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, là où des chaises sont installées pour permettre au public d'assister à la séance du conseil;
- c) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et en aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

6.1 Toute personne qui désire effectuer une telle captation de la séance doit, avant le début de la séance, en informer le greffier et décliner son identité.

6.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et en aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

6.3 Le président du conseil doit ordonner l'arrêt de l'enregistrement dans les cas suivants :

- a) La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
- b) Une personne trouble la paix et l'ordre;
- c) La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
- d) La captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestement mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un fonctionnaire de la Ville ou de toute autre personne.

6.4 Malgré l'article 6, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Ville ou sur tout autre site Internet que la Ville désignera par résolution. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 7

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire poser une question au conseil de la Ville de Saint-Césaire doit le faire conformément aux règles établies dans le présent règlement.

7.1 La séance du conseil comprend deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit une période après l'adoption des comptes payables, et une avant la levée de la séance.

7.2 Chaque période de questions dure au maximum 20 minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le président du conseil peut prolonger cette période si nécessaire.

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

7.3 Le président du conseil peut prioriser les résidents et les propriétaires de la Ville de Saint-Césaire afin qu'ils posent leurs questions.

7.4 Tout membre du public, qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

7.5 Toute question adressée au conseil doit être faite dans des termes respectueux et éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires.

7.6 Tout membre du public doit obéir à une ordonnance du président du conseil ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

7.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville de Saint-Césaire.

7.8 Le président du conseil doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne assistant à la séance.

7.9 Toute personne souhaitant poser une question au conseil doit lever la main pour indiquer son intention au président. Celui-ci attribue les tours de parole selon l'ordre dans lequel les mains ont été levées. Lorsque vient son tour, la personne doit se rendre au lutrin et s'identifier pour s'adresser aux élus.

7.10 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président du conseil peut mettre fin à cette intervention.

7.11 Une fois son tour de parole arrivé, la personne qui désire poser une question doit :

- a) S'identifier et nommer le territoire où elle réside au préalable;
- b) S'adresser au président du conseil;
- c) Déclarer à qui s'adresse sa question;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

7.12 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7.13 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

7.14 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 8

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président du conseil. Le président du conseil donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

8.1 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet, ou, à la demande du président, par le greffier.

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

Une fois le projet présenté, le président du conseil doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

8.2 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

8.3 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

8.4 À la demande du président du conseil, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

8.5 Le greffier-trésorier dresse un procès-verbal de toutes les décisions et les délibérations des membres du conseil dans le Livre des délibérations.

8.6 Seuls les actes et les délibérations du conseil y sont rapportés. Les discours individuels et les résolutions non appuyées ne sont pas rapportés au Livre des délibérations.

VOTE

ARTICLE 9

Tout vote de se dérouler conformément aux lois en vigueur.

9.1 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au Livre des délibérations du conseil.

9.2 Sauf le président du conseil, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

9.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

9.4 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

9.5 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 10

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

10.1 Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Règlement n° 316 sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Saint-Césaire et le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

10.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

10.3 Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11

Toute personne qui agit en contravention des articles 4.4, 6, 6.2, 7.5, 7.6 et 7.11e, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

11.1 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues *au Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 12

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

12.1 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Ville de Saint-Césaire portant sur le même objet.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Projet de règlement publié site :	2024-12-10
Avis de motion :	2024-12-10 sous résolution n° 2024-12-376
Règlement publié site :	2024-12-17
Adoption:	2024-12- sous résolution n° 2024-12-413

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-12-19
Site web de la Ville :	2024-12-19
En vigueur:	2024-12-19